Mariage forcé ou traite de personnes ? Opinions et pratiques quant à la classification du mariage forcé

Par Jonathan Cloutier

Février 2021

Cet article fut rédigé par un stagiaire du Phare. Les propos qui y sont exprimés n'engagent que son auteur.

Table des matières

But et objet de la recherche 2

Méthodologie 2

État de la question – Qualifier et quantifier le mariage forcé 2

La définition « générale » du mariage forcé 2

Le mariage d'enfant est-il une forme de mariage forcé ? 3

La position Canadienne : deux poids deux mesures ? 3

Mariage d'enfant : la position internationale dominante 4

Le mariage forcé en chiffre 5

Définitions confuses = statistiques confuses 5

Répartition selon le genre : 6

Répartition âge : 7

Répartition géographique : 7

Divergence quant à l'inclusion du mariage forcé comme forme de traite 7

Instruments de droit international 8

ONUDC 8

L'Exploitation 9

Les États d'Amérique du Nord 10

États-Unis 10

Canada 11

Conclusion 11

Annexe 13

Annexe 1 – Mariage forcé, forme de traite de personnes 13

Bibliographie 14

But et objet de la recherche

Cet brève recherche porte sur l'enjeu du mariage forcé et sa qualification comme forme de traite de personnes. Y est ainsi abordé dans un premier temps la définition du mariage forcé ainsi que du mariage d'enfants, avant de procéder à un bref survol statistique de l'enjeu à l'échelle internationale. Puis, la recherche se penche sur la question de la reconnaissance du mariage forcé comme étant une forme de traite de personne en analysant notamment différents documents d'organismes et d'organisations internationales pour ainsi tenter de dégager une position dominante sur la question, à savoir : le mariage forcé est-il considéré comme une forme de traite de personnes ?

Méthodologie

Cette recherche s'appuie en grande partie sur les rapports d'organisations internationales telles l'UNICEF, l'ONUDC et l'OIT, sur de la documentation scientifique de même que de la documentation produite par plusieurs organisations à but non lucratif spécialisées sur l'enjeu de la traite et/ou du mariage forcé et mariage d'enfants. Elle se fonde également sur certains des instruments internationaux, c'est-à-dire les accords, pactes, traités et conventions pertinents à l'enjeu de la traite et du mariage forcé tel le Protocole de Palerme et la Convention relative aux droits de l'enfant.

État de la question – Qualifier et quantifier le mariage forcé

La définition « générale » du mariage forcé

Le mariage forcé est une problématique largement connue, mais souvent mal comprise. Toute d'abord, il convient de préciser qu'un **mariage arrangé** n'est pas la même chose qu'un **mariage forcé**. Le mariage arrangé permet aux individus d'avoir une voix et un choix, mais pas le mariage forcé. En effet, dans un mariage arrangé, le mariage est discuté librement, avec la participation de la personne qui souhaite se marier. Les personnes consentent donc librement et pleinement au mariage et bien que les familles soient impliquées, la décision finale est prise par l'individu.[1]

Dans un mariage forcé par contre, le mariage est discuté par les parents, membres de la famille ou encore tout autre individu possédant une forme de contrôle sur l'individu, et les partenaires du mariage sont désignés sans que les individus n'aillent leur mot à dire. Il n'y a donc pas de liberté de choix pour les personnes concernées. La violence, les manipulations et/ou la coercition sont utilisées pour amener l'individu/les individus à accepter de se marier.[2] Les mariages forcés sont donc des mariages où l'une et/ou les deux parties n'ont pas personnellement exprimé leur libre et plein consentement à l'union.[3]

---

[1] End Forced Marriage. « What is Forced Marriage? ». 2021. En ligne : https://www.endforcedmarriages.ca/what-is-forced-marriage/.
[2] *Ibid*.
[3] OHCHR. « Child, early and forced marriage, including in humanitarian settings ». 2021. En ligne : https://www.ohchr.org/en/issues/women/wrgs/pages/childmarriage.aspx.

Le mariage d'enfant est-il une forme de mariage forcé ?

Il est difficile d'adresser la problématique du mariage forcé sans aborder la question du mariage de personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) communément appelé mariage d'enfants. Faut-il savoir d'abord que d'une part le mariage entre deux personnes mineures n'est pas nécessairement forcé, et d'autre part le mariage forcé n'implique pas nécessairement une personne mineure.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une situation de contrainte ou d'exploitation évidente dans plusieurs des cas, toujours est-il qu'un mariage d'enfants est considéré par nombre d'organisations internationales, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies, comme une forme de mariage forcé, étant donné que l'un et/ou les deux partis n'ont pas exprimé un consentement complet, libre et éclairé vu leur âge mineur.

La position Canadienne : deux poids deux mesures ?

Sur le site du gouvernement du Canada peut-on lire qu'afin de mettre fin aux mariages d'enfants, précoces et forcés, « le Canada fait plus de sensibilisation et incite à prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique néfaste »[4]. Néanmoins, bien qu'il affirme souhaiter mettre fin au mariage d'enfants dans le monde, le Canada permet encore celui-ci sur son propre territoire.

En effet, il faut savoir qu'au Canada, l'âge légal de mariage est 18 ans, et 16 ans[5] avec approbation parentale[6] et dans certaines provinces, dont le Québec, avec l'autorisation du tribunal également[7]. Il est estimé qu'au moins 3 687 enfants au Canada entre 2000 et 2018 ont reçu un certificat de mariage, mais ces estimations ne tiennent pas compte des mariages informels, qui, n'étant pas certifiés par la loi, impliquent parfois des jeunes sous l'âge minimum de 16 ans.[8]

De plus, même pour ce qui est des unions formelles, aucune limite quant à la différence d'âge n'est imposée au Canada. Par conséquent, des 1585 cas de mariage d'une personne mineure répertoriés parmi les Provinces et territoires ayant fourni ces informations démographiques sur les mariages de personnes mineurs (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Nunavut), 36 % impliquaient des filles de moins de 18 ans épousant des hommes qui avaient au moins cinq ans de plus qu'elles et 6 % épousant des hommes âgés de minimum

---

[4] Gouvernement du Canada. « Les mariages d'enfants, précoces et forcés ». 2020. En ligne : https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/child_marriage-mariages_enfants.aspx?lang=fra.

[5] *Loi sur le mariage civil*. L.C. 2005, ch. 33. Sanctionnée 2005-07-20.

[6] Canadian Legal FAQs. « Marriage ». 2020. En ligne : https://www.law-faqs.org/alberta-faqs/family-law/marriage/.

[7] Jusitce Québec. « Âge requis pour vous marier ». 2017. sur le site du *Gouvernement du Québec*. En ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/mariage/conditions-pour-vous-marier/age-requis-pour-vous-marier/.

[8] Koski & Clark, 2021, « Child Marriage in Canada ». dans *Population and Development Review*, vol. 1 no. 22, (March 2021). p. 10.

10 ans de plus qu'elles.[9] Ainsi, les schémas démographiques des mariages chez les 15-19 ans dans le pays semblent similaires aux schémas des mariages d'enfants dans le monde[10], c'est à dire majoritairement des filles plus jeunes mariant des hommes plus âgés. En fait, plus de 85 % des mineurs mariés au Canada, pour ce qui est des provinces et territoires où ces statistiques étaient disponibles, étaient des filles.[11]

Bien que certaines critiques avancent que les politiques du Canada en matière de mariage d'enfants fonctionnent mieux que celle américaines ou indiennes par exemple, notamment parce que ses lois sur le mariage des enfants sont appliquées et décidées au niveau provincial/territorial et au niveau fédéral et que la loi canadienne prévoit un âge minimum absolu de seize ans pour le mariage[12], d'autres dénoncent un manque de cohérence avec la politique féministe internationale canadienne luttant contre le mariage de filles.

En effet, le fait que le Canada continue à autoriser légalement les mariages de mineurs et d'accepter la poursuite de cette pratique, bien que peu fréquente, au niveau national tout en plaidant pour son élimination au niveau international suggère soit un double standard de la part de la politique canadienne, soit une croyance implicite selon laquelle les mariages de mineurs sont en quelque sorte moins préoccupants dans le contexte canadien.[13] Il apparait toutefois difficile de justifier cette position considérant que, tel qu'expliqué ci-haut, le mariage domestique des mineurs au Canada semble refléter les mêmes inégalités entre les sexes que celles observées ailleurs dans le monde et que le gouvernement canadien affirme avoir l'intention de combattre par le biais de ses politiques étrangères.[14]

Mariage d'enfant : la position internationale dominante

Bien qu'en 1965, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que l'âge minimum du mariage ne soit pas inférieur à 15 ans, la Convention des droits de l'Enfant adoptée en 1989 et ratifiée par 196 États[15], ainsi que nombre d'instruments onusiens recommandent explicitement ou implicitement aux États d'adopter 18 ans comme âge de la légalité pour le mariage. En l'occurrence, l'UNICEF affirme que « le mariage avant l'âge de 18 ans est une violation fondamentale des droits humains [traduction libre] ».[16] Bien que des divergences entre États demeurent, il semble ainsi se dégager un certain consensus à l'échelle internationale fixant à 18 ans l'âge de consentement au mariage. Ceci s'inscrit conformément et logiquement avec la définition la plus largement acceptée d'un enfant,

---

[9] *Ibid.* p. 10.
[10] *Ibid.* p. 4.
[11] *Ibid.* p. 8.
[12] Marcy J. Robles « Child Marriage and the Failure of International Law: a Comparison of American, Indian, and Canadian Domestic Policies ». dans *ICLR*, 2018, vol. 18, no. 1. p. 122.
[13] Koski & Clark, 2021, *Supra* note 7. p. 15.
[14] *Ibid.* p. 15.
[15] Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989. RTNU vol. 1577, no 27531.
[16] UNICEF. « Child marriage is a violation of human rights, but is all too common ». 2020. En ligne : https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/.

tant dans les traités internationaux que dans les corps législatifs des États, soit celle d'un individu de moins de 18 ans.

Conformément à ces normes internationales en matière de droits humains, l'organisation Girls Not Brides estime également que l'âge minimum du mariage devrait être fixé à 18 ans, avançant que cet âge constitue une norme de maturité objective plutôt que subjective, qui empêche un enfant d'être marié lorsqu'il n'est pas prêt physiquement, mentalement ou émotionnellement.[17] L'organisation souligne, comme plusieurs, qu'il est incohérent de permettre aux enfants de se marier à un âge où ceux-ci n'ont pas le droit de vote ou encore de conclure d'autres contrats reconnus par la loi.[18] Un âge minimum de 18 ans pour le mariage contribuerait ainsi à garantir que les enfants soient en mesure de donner leur libre et plein consentement au mariage et qu'ils aient le niveau minimum de maturité nécessaire avant de se marier.[19]

Ainsi, malgré le fait qu'il semble y avoir une certaine forme de consensus situant à 18 ans l'âge de consentement au mariage et considérant le mariage de mineurs comme une forme de mariage forcé et par conséquent de violation des droits fondamentaux, il faut toutefois faire preuve de discernement. D'évidence, le mariage forcé d'une jeune fille de 14 ans à un homme âgé dans la trentaine ou la quarantaine n'a pas les mêmes implications que le mariage libre et consensuel d'une jeune fille de 16 ou 17 ans avec un homme de 19 ou 20 ans par exemple. Ceci dit, afin d'aligner de manière cohérente l'âge de consentement au mariage avec l'âge adulte et ses droits et obligations associés, et ainsi assurer une protection uniforme et plus efficace contre le mariage forcé[20], l'adoption par tous les États de 18 ans comme âge minimal de consentement au mariage semble être une solution adéquate.

Le mariage forcé en chiffre

Définitions confuses = statistiques confuses

La question du mariage de mineurs est pour le moins dire épineuse, particulièrement en ce qui a trait à la classification de celui-ci comme étant une forme de mariage forcé. Tel peut-on le lire dans des termes quelque peu ambiguës sur le site du *United Nations Population Fund*, « tout mariage d'enfants est parfois considéré comme un mariage forcé [nous soulignons] »[21] En effet, il n'est pas clair ce qui est comptabilisé comme mariage forcé parmi les mariages mineurs à l'échelle mondial, ces problématiques se chevauchant plutôt que se classant dans des catégories hermétiques. Le facteur déterminant pour le mariage forcé est le consentement, cependant il n'existe pas d'âge minimum international

[17] Girls Not Brides. « Child Marriage and The Law ». 2021. En ligne : https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage-law/#why-should-18-be-the-minimum-age-of-marriage.
[18] *Ibid.*
[19] *Ibid.*
[20] *Ibid.*
[21] Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA). « Mariage d'enfants - Questions fréquemment posées ». 2018. En ligne : https://www.unfpa.org/fr/resources/mariage-denfants-foire-aux-questions.

convenu pour exprimer son consentement au mariage. Toutefois, la plupart des pays fixent la limite entre 15 et 18 ans.[22]

Le gouvernement canadien estime à 12 millions le nombre de filles âgées de moins de 18 ans qui sont forcées à se marier chaque année.[23] Remarquons ici l'emploi du terme « forcées » par le gouvernement canadien, semblant dissocier cette problématique du « simple » mariage de mineurs consentants qui, rappelons-le, est légal au pays pour les jeunes de 16 et 17 ans. Cette statistique du 12 million est toutefois reprises par d'autres instances et organisations, dont l'UNICEF et l'organisme Girls Not Bride, mais dans les deux cas toutefois, il n'est mentionné que le fait qu'il s'agit de 12 millions de filles âgées de moins de 18 ans, sans l'emploi du terme « forcées »[24]. Cela suggère-t-il que les mariages mineurs canadiens, selon le gouvernement canadien, ne compte pas parmi ces 12 millions de mariage mineurs qualifiés de « forcées » ? Ceci est une possibilité.

Actuellement, l'Organisme internationale du travail (OIT) estime à 15,4 millions le nombre total de victimes en situation de mariage forcé à l'échelle mondiale.[25] L'OIT estime que 5,7 millions de ces 15,4 millions qui ont été forcés de se marier étaient des enfants. Ainsi, ces statiques semblent indiquer que ce ne sont pas l'ensemble des 12 millions d'enfants mariés qui le furent dans des circonstances de mariage forcé.

Visiblement une certaine confusion existe quant aux statistiques de ces enjeux, celle-ci découlant des divergences abordées plus haut entre les définitions de ce qu'est un mariage forcé, ce qu'est un mariage d'enfants et quel est l'âge de consentement. Pour les fins de cette recherche, les statistiques du rapport de l'OIT de 2017 sur la recension du travail forcé et des formes d'esclavage moderne et qui comporte une méthodologie claire, seront celles retenues[26].

Répartition selon le genre :

Les femmes sont largement surreprésentées à l'échelle internationale dans le nombre de victimes de mariage forcé. En effet, elles composent 84% des victimes de mariages forcés dans le monde.[27] De plus, les filles sont beaucoup plus susceptibles d'être forcées à se marier que les garçons, 96 % de tous les enfants victimes de mariage forcé étant des filles.[28] Ces statistiques sont fort semblables à celles de la répartition des victimes de traite

---

[22] End Slavery Now. « Forced Marriage ». 2021. En ligne : http://www.endslaverynow.org/learn/slavery-today/forced-marriage
[23] Gouvernement du Canada. 2020. *Supra* note 4.
[24] UNICEF *Supra* note 16 ; Girls Not Brides « Child Marriage Around The World ». En ligne: https://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/
[25] ILO. 2017. « Global Estimates of Modern Slavery ». accessible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575479.pdf. p. 10.
[26] « La mesure du mariage forcé dans le Rapport de l'OIT est limitée à ce qui a été saisi par les enquêtes. Ainsi, les estimations comprennent tous les mariages d'adultes et d'enfants déclarés par les répondants à l'enquête comme ayant été forcés et sans consentement, quel que soit l'âge du répondant. Par conséquent, les estimations ne comprennent pas tous les cas de mariage d'enfants. » (Voir ILO 2017 *Supra* note 25 p. 46)
[27] ILO 2017, *Supra* note 25. p. 45.
[28] *Ibid.* p. 46.

à des fins d'exploitation sexuelle, en ce qu'elles témoignent d'une forte prédominance des femmes et des filles parmi les victimes, celles-ci représentant plus de 99 % de toutes les victimes de l'exploitation sexuelle.[29]

Répartition âge :

Comme cité précédemment, on estime que 5,7 millions, soit 37 % des victimes vivant dans un mariage forcé, étaient des enfants au moment où le mariage a eu lieu. Parmi ceux-ci, 44 % ont été forcés de se marier avant l'âge de 15 ans. Les plus jeunes victimes de mariage forcé de l'échantillon de l'OIT avaient neuf ans au moment où elles ont été forcées de se marier.[30] À titre comparatif, la traite à des fins d'exploitation sexuelle implique également une large proportion de personnes mineures, bien que plus faible que le mariage forcé, soit 21%[31].

Répartition géographique :

Selon le Rapport, plus de 90 % de tous les mariages forcés ont eu lieu dans deux régions : l'Afrique et la région de l'Asie et du Pacifique.[32] L'Afrique démontre la plus forte prévalence du phénomène avec 4,8 victimes pour 1 000 personnes, suivie de la région de l'Asie et du Pacifique (2,0 pour 1 000), puis de l'Europe et Asie centrale ainsi que la région des États arabes toutes deux à 1,1 pour 1 000, et les Amériques (0,7 pour 1 000).

Divergence quant à l'inclusion du mariage forcé comme forme de traite

Selon le Protocole relatif à la traite de personnes (Protocole de Palerme), la définition de la traite des personnes comporte trois (3) éléments essentiels, soit :

1. **L'action** qui « désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes » ;
2. Par **moyen** de « menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » ;
3. Aux fins **d'exploitation** (but). « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »[33]

Le mariage forcé doit donc comporter ces trois éléments afin de répondre à la définition de la traite. Certains acteurs perçoivent le mariage forcé et la traite comme des

---

[29] *Ibid.* p. 11.
[30] *Ibid*. p. 46
[31] *Ibid*. p. 40
[32] *Ibid*. p. 44
[33] Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000. RTNU vol. 2237. No 39574, Art. 3 par a).

problématiques connexes et la considère selon la théorie d'*intersectionnalité* des enjeux, c'est à dire les points de rencontre et la superposition de deux problématiques ou plus vécues par la victime. En effet, selon le Rapport du South Asian Women's Centre, les intersections du mariage forcé et de la traite des êtres humains peuvent être définies simplement comme des cas de mariage forcé dans lesquels les éléments du crime de traite - acte, moyens et but de l'exploitation - sont évidents, et dans lesquels la coercition est une facette du mariage forcé et de la violence contre les femmes.[34] Le mariage forcé n'est ainsi, selon cette approche, pas nécessairement une situation de traite de personnes, le facteur déterminant étant l'identification de la présence d'une exploitation par le conjoint et/ou les membres de la famille élargie ainsi que les transactions entre les familles.[35]

Cette définition du South Asian Women's Centre, qui fournit d'ailleurs un tableau compréhensif des éléments du mariage forcé classés selon les trois éléments définissant la traite (action, moyen, but d'exploitation) (Voir Annexe 1) manque toutefois de fournir plus d'explications et d'exemples quant aux formes de mariages forcés pouvant ne pas être considérées comme de la traite. Il est en effet difficile de concevoir en quoi les conditions du mariage forcé, qui rassemblent une forme de recrutement de l'individu, par moyen de coercition ou autre et de formes d'exploitation, que celle-ci soit physique ou émotionnelle, ne répondraient pas aux critères de définition de la traite.

Instruments de droit international

Tout d'abord, les articles 1 et 2 de la Convention des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage apparentent le mariage forcé à l'esclavage.[36]

Qui plus est, bien que le Protocole de Palerme n'inclut pas spécifiquement le mariage forcé ou le mariage d'enfants comme forme d'exploitation, celui-ci mentionne les « pratiques analogues à l'esclavage » comme forme d'exploitation. Et selon la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956[37], les « pratiques analogues à l'esclavage » englobent la servitude pour dettes, la vente d'enfants à des fins d'exploitation, le servage ainsi que les formes serviles de mariage.

ONUDC

L'ONUDC, s'est prononcé à maintes reprises sur l'enjeu de la traite de personnes en produisant une grande quantité de documentation sur le sujet, notamment et tout récemment un Rapport sur les liens entre le mariage forcé et la traite parut en octobre 2020

[34] South Asian Women's Centre. 2014. « Forced Marriage As A Form Of Human Trafficking » accessible à l'adresse : http://www.sawc.org/wp-content/uploads/2015/04/Forced-Marriage-as-a-Form-of-Human-Trafficking-Resource-Guide.pdf.
[35] *Ibid*. p. 24
[36] End Slavery Now, *Supra* note 22.
[37] Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. 1956. No 3822. RTNU Vol. 266.

intitulé *Interlinkages Between Trafficking in Persons and Marriage*.[38] « Il s'agit de la toute première publication qui examine la question [du mariage forcé] à l'échelle mondiale et sous l'angle des obligations juridiques internationales des États en matière de lutte contre la traite des personnes » .[39]

Basé sur 75 entretiens d'experts, impliquant près de 150 participants de neuf pays, ainsi qu'un large éventail de documentation internationale tels des pactes, conventions, traités, rapports du Secrétaire général, recommandations de comités, etc., le rapport reconnait que le mariage forcé répond aux critères internationalement reconnus de la traite de personnes tels que définis par le Protocole de Palerme. Les mariages forcés analysés dans la recherche de l'ONUDC se sont effectivement avérés avoir des liens avec les trois éléments de la traite tels que définis par le Protocole sur la traite des personnes, soit l'acte, les moyens et le but d'exploitation.[40] L'acte peut être le transfert ou la réception d'une personne, les moyens peuvent inclure la tromperie, les menaces ou la coercition et le but peut être l'exploitation sexuelle, la servitude et/ou autres.[41]

Soulignant que les rapportages et les condamnations du crime de mariage forcé associé à la traite demeurent rares dû aux dynamiques sociales et culturelles parfois complexes entourant l'enjeu, plusieurs pays font état de la traite des personnes à des fins de mariage forcé ou de mariage d'enfants. Le rapport du Secrétaire général sur la traite des personnes dans les conflits armés[42] indique explicitement que les cas de mariage forcé, d'exploitation et d'esclavage sexuel, qui ont longtemps été une caractéristique de nombreuses situations de conflit, peuvent également être qualifiés de formes de traite des personnes.[43]

L'Exploitation

Comme cela en est le cas pour une victime de la traite de personnes, plusieurs situations d'exploitation peuvent être vécues par une victime de mariage forcé. Un mariage forcé implique souvent l'exploitation sexuelle ou la servitude. La victime doit généralement rester dans le mariage indéfiniment ou jusqu'à ce que le trafiquant, le mari ou la famille de ce dernier, la libère du mariage.[44]

---

[38] UNODC. 2020 « Interlinkages Between Trafficking in Persons and Marriage ». *Nations Unies.* accessible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/UNODC_Interlinkages_Trafficking_in_Persons_and_Marriage.pdf.
[39] UN.News. « Report reveals linkages between human trafficking and forced marriage ». 2020. En ligne : https://news.un.org/en/story/2020/10/1074892.
[40] UNODC, 2020. *Supra* note 38 p. X.
[41] UNODC Doha Declaration. 2019. « Forced marriage ». En ligne : https://www.unodc.org/e4j/en/tip-and-som/module-11/key-issues/som-or-tip---forced-marriage.html.
[42] Résolution du Conseil de sécurité. S/RES/2388 (2017). Accessible à l'adresse : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2388(2017)&Lang=F
[43] Résolution du Conseil de sécurité. S/2018/1042. « Rapport du Secrétaire général sur la traite d'êtres humains en période de conflit armé, établi en application de la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité ». Accessible à l'adresse : https://www.un.org/sc/ctc/wp-content/uploads/2018/11/N1833924_FR.pdf.
[44] *Ibid.*

En l'occurrence, le rapport de l'ONUDC indique que la violence et l'exploitation dans le contexte du mariage forcé et du mariage d'enfants ont été fréquemment mentionnées par les participants dans les neuf pays de la recherche. Les femmes et les filles victimes de mariages forcés sont souvent confrontées à des abus psychologiques, physiques et sexuels, à la violence et aux menaces, à la manipulation émotionnelle, à l'isolement et aux restrictions de leur liberté de mouvement, par exemple en étant empêchées de voir leur famille ou de rendre visite à des amis et à des parents.[45] Remarquons que ces victimisations identifiées sont exactement celles qu'on retrouve généralement auprès de victimes de traite de personnes, particulièrement de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Et tout comme ces abus peuvent provenir du trafiquant ou de l'entourage et/ou clients de celui-ci, les formes de violences, d'abus et d'exploitation vécues pas les femmes et filles victimes de mariage forcé proviennent souvent du mari ou encore de la famille et des proches.[46]

Qui plus est, tout comme un trafiquant proxénète peut avoir sous son emprise plusieurs victimes, un mari peut avoir plusieurs femmes ou filles mariées à lui contre leur gré. Et la situation d'une épouse mineure ou forcée est encore pire si le mariage est polygame, ce qui est courant dans certaines régions qui pratiquent le mariage précoce. À cet égard, l'UNICEF souligne qu'en Haïti, 40 % des filles qui ont été mariées avant l'âge de 18 ans sont dans une union polygame.[47]

Les États d'Amérique du Nord

Les pays inclus dans la collecte de données de la recherche de l'ONUDC avaient des dispositions pénales différentes en matière de traite des personnes et de de mariage forcé. Certains d'entre eux ont reconnu des formes de mariage telles que le mariage d'enfants et le mariage forcé comme des formes d'exploitation entrant dans leur cadre juridique de la traite des personnes tandis que d'autres pays ont traité ces formes de mariage comme des infractions distinctes en dehors du cadre de la traite des personnes. En effet, certains pays dont le Canada ne considèrent pas le mariage forcé en soit comme un but d'exploitation, mais plutôt comme l'un des moyens de placer la victime dans une situation d'exploitation.[48] Cette distinction fait qu'aux yeux de la loi, celui-ci, à moins qu'il n'implique l'extraction de travail de la victime (exploitation à des fins de travail ou sexuelle) n'est pas considéré comme de la traite même si d'autres éléments assimilables à la traite peuvent être identifiés.[49]

États-Unis

Le *Trafficking Victims Protection Act (TVPA)* de 2000 définit la servitude involontaire comme une « condition de servitude induite au moyen d'un système, d'un plan ou d'un schéma destiné à faire croire à une personne que, si elle ne s'engage pas dans cette condition ou ne la maintient pas, elle ou une autre personne subira un préjudice grave ou

[45] UNODC 2020. *Supra* note 38.
[46] *Ibid.* p. 37-38.
[47]UNICEF *Supra* note 15.
[48] UNODC 2020. *Supra* note 38. p. 75.
[49] *Ibid*.

une contrainte physique ; ou l'abus ou la menace d'abus de la procédure judiciaire [traduction libre]. »[50] Étant donné que le mariage forcé est le résultat de diverses menaces, pressions ou coercitions, lorsque l'un des participants ou les deux ne consentent pas ou ne peuvent pas consentir, le mariage est donc forcé et est ainsi considéré une forme de traite de personnes.[51]

Canada

Bien que le Canada se soit progressivement détaché d'une conception uniquement commerciale de la traite de personnes afin d'y inclure également d'autres formes d'exploitation telles le mariage forcé[52], il n'a pas établi formellement de sanctions pénales pour les pratiques de mariage forcé au niveau national avant l'adoption du projet de loi S-7 en 2015.[53] En effet, précédant l'adoption, le Canada ne disposait pas d'une infraction spécifique au code criminel se rapportant au fait de « forcer quelqu'un à se marier ». Ainsi, auparavant traités dans le cadre du droit de la famille, les cas de mariage forcés au Canada sont désormais examinées, dans certains cas, sous l'angle de la traite de personnes.[54]

Toutefois, la criminalisation d'un mariage involontaire n'est encore que peu souvent poursuivie en raison notamment du stigma public et le désir des personnes en situation de mariage forcé de ne pas criminaliser leurs proches[55]. De plus, des lacunes importantes subsistent, notamment le fait qu'il est peu probable d'obtenir des permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes étrangères de mariage forcé.[56]

Conclusion

En bref, bien que les classifications juridiques du mariage forcé comme étant ou non une forme de traite de personnes varient selon les États, le droit international semble reconnaitre le mariage forcé comme étant une forme de traite. Celui-ci répond, par la notion de servitude et de contrainte dû à l'absence de consentement et l'exploitation vécue par la personne mariée de force, à la définition de la traite de personnes reconnue à l'échelle internationale. La législation de plusieurs États, notamment le Canada et les États-Unis, de même que plusieurs organisations internationales abondent également en ce sens.

Ce nonobstant, il convient de noter que le mariage forcé agit parfois comme véhicule pour d'autres formes d'exploitation assimilables à l'esclavage moderne. Ainsi, bien que l'exploitation au sein d'un mariage forcé peu se « limiter » à des tâches ménagères ou

---

[50] United States of America. « Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000 ». Public Law 106–386. 106th Congress - Oct. 28, 2000. Accessible à l'adresse : https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-106publ386/pdf/PLAW-106publ386.pdf

[51] SafeHorizon. « Forced Marriage is Human Trafficking: We Explain How and Why ». 2019. En ligne : https://www.safehorizon.org/programs/forced-marriage-human-trafficking.

[52] Karlee Anne, Sapoznik Evans « Forced Marriage in Canada: To Criminalize or Not to Criminalize? ». 2017. CanLIIDocs 97. Accessible à l'adresse: https://www.canlii.org/w/canlii/2017CanLIIDocs97.pdf p. 72-74.

[53] *Ibid.* p. 79.

[54] *Ibid.* p. 76.

[55] *Ibid.* p. 79

[56] *Ibid.* p. 76.

encore à une exploitation sexuelle, émotionnelle et/ou statuaire de la part du conjoint, cette exploitation peut aller plus loin en devenant commercialisée.[57] La personne mariée de force est ainsi exploitée soit à des fins de travail soit sexuellement ou autre dans un but commercial, dépassant ainsi l'exploitation dans le cadre du mariage forcé. Le mariage forcé devient ainsi un « facteur de risque » ou un catalyseur pour des formes d'exploitation commerciales plus « intensives », ce qui met d'autant plus l'accent sur le caractère pressant de la lutte contre cette forme de violation des droits humains qu'est le mariage forcé.

[57]UNODC 2020. *Supra* note 38. p.38-42.

Annexe

Annexe 1 – Mariage forcé, forme de traite de personnes[58]

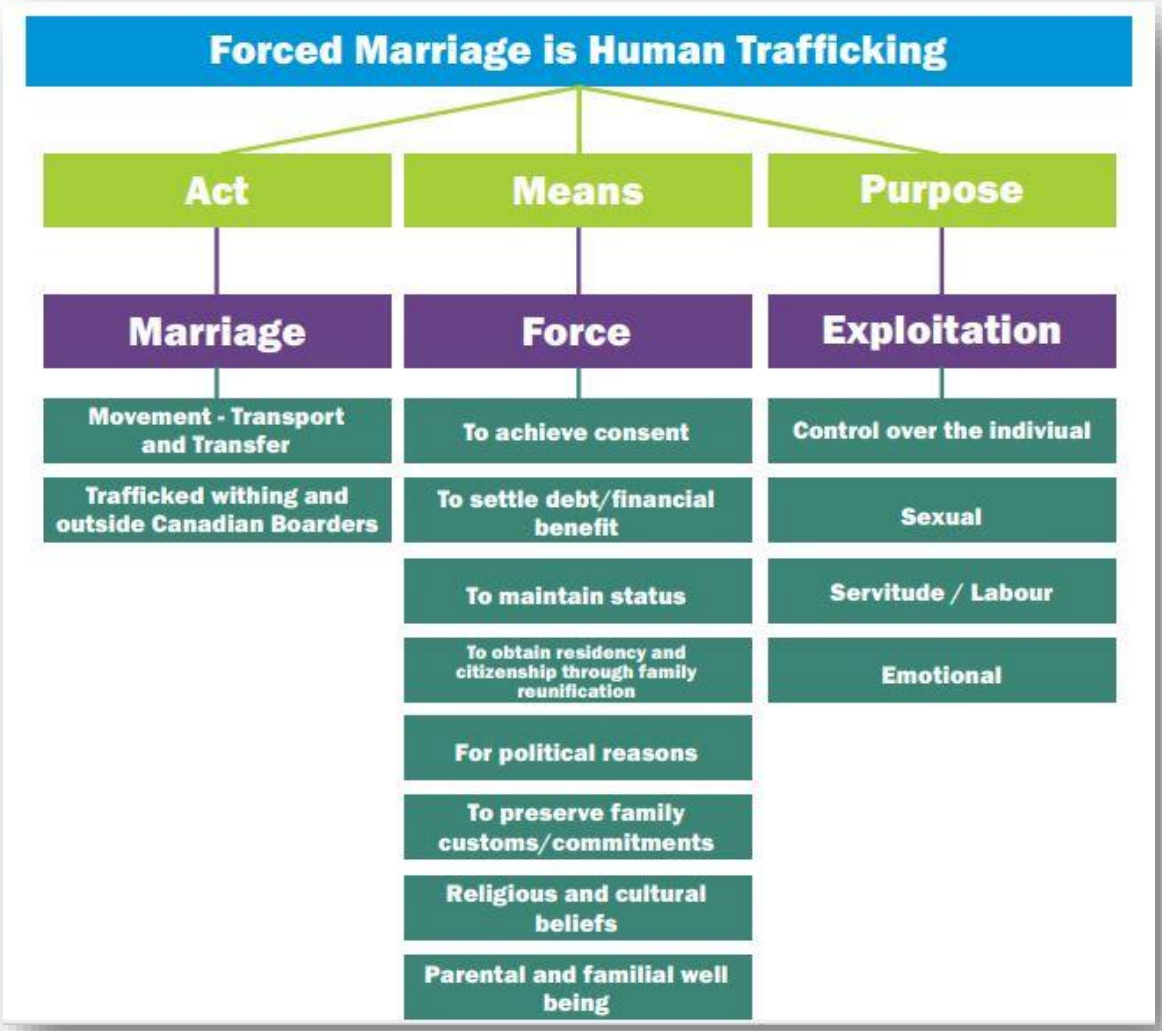

[58] South Asian Women's Centre. 2014. « Forced Marriage As A Form Of Human Trafficking » accessible à l'adresse : http://www.sawc.org/wp-content/uploads/2015/04/Forced-Marriage-as-a-Form-of-Human-Trafficking-Resource-Guide.pdf.

Bibliographie

Articles scientifiques

Koski & Clark, 2021, « Child Marriage in Canada ». dans Population and Development Review, vol. 1 no. 22, (March 2021). p. 10.

Marcy J. Robles « Child Marriage and the Failure of International Law: a Comparison of American, Indian, and Canadian Domestic Policies ». dans ICLR, 2018, vol. 18, no. 1. p. 122.

Karlee Anne, Sapoznik Evans « Forced Marriage in Canada: To Criminalize or Not to Criminalize? ». 2017. CanLIIDocs vol. 97. Accessible à l'adresse: https://www.canlii.org/w/canlii/2017CanLIIDocs97.pdf.

Conventions, Protocole, Accords & Traités

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 197. Varsovie, 16.V. 2005.

Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989. RTNU vol. 1577, no 27531. p. 3.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. 1956. No 3822. RTNU Vol. 266.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes New York, 18 décembre 1979, vol. 1249, No 20378. p. 13.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. New York, 15 novembre 2000. RTNU vol. 2237. No 39574 p. 319. AG NU A/55/383.

Loi nationale

Loi sur le mariage civil. L.C. 2005, ch. 33. Sanctionnée 2005-07-20.

United States of America. *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000*. Public Law 106–386. 106th Congress - Oct. 28, 2000.

Documents et publications officielles d'organisations internationales

Résolution du Conseil de sécurité. S/RES/2388 (2017). Accessible à l'adresse : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2388(2017)&Lang=F.

Résolution du Conseil de sécurité. S/2018/1042. « Rapport du Secrétaire général sur la traite d'êtres humains en période de conflit armé, établi en application de la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité ». Accessible à l'adresse : https://www.un.org/sc/ctc/wp-content/uploads/2018/11/N1833924_FR.pdf.

UNODC. 2020 « Interlinkages Between Trafficking in Persons and Marriage ». Nations Unies. accessible à l'adresse : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2020/UNODC_Interlinkages_Trafficking_in_Persons_and_Marriage.pdf.

ILO. 2017. « Global Estimates of Modern Slavery ». accessible à l'adresse : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_575479.pdf.

Documents d'organismes communautaires

South Asian Women's Centre. 2014. « Forced Marriage As A Form Of Human Trafficking » accessible à l'adresse : http://www.sawc.org/wp-content/uploads/2015/04/Forced-Marriage-as-a-Form-of-Human-Trafficking-Resource-Guide.pdf.

Sites web

End Forced Marriage. « What is Forced Marriage? ». 2021. En ligne : https://www.endforcedmarriages.ca/what-is-forced-marriage/.

UNODC Doha Declaration. 2019. « Forced marriage ». En ligne : https://www.unodc.org/e4j/en/tip-and-som/module-11/key-issues/som-or-tip---forced-marriage.html.

OHCHR. « Child, early and forced marriage, including in humanitarian settings ». 2021. En ligne : https://www.ohchr.org/en/issues/women/wrgs/pages/childmarriage.aspx.

Canadian Legal FAQs. « Marriage ». 2020. En ligne : https://www.law-faqs.org/alberta-faqs/family-law/marriage/.

UNICEF. « Child marriage is a violation of human rights, but is all too common ». 2020. En ligne : https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/.

Girls Not Brides. « Child Marriage and The Law ». 2021. En ligne : https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage-law/#why-should-18-be-the-minimum-age-of-marriage.

Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA). « Mariage d'enfants - Questions fréquemment posées ». 2018. En ligne : https://www.unfpa.org/fr/resources/mariage-denfants-foire-aux-questions.

End Slavery Now. « Forced Marriage ». 2021. En ligne : http://www.endslaverynow.org/learn/slavery-today/forced-marriage.

Girls Not Brides « Child Marriage Around The World ». En ligne: https://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/.

UN.News. « Report reveals linkages between human trafficking and forced marriage ». 2020. En ligne : https://news.un.org/en/story/2020/10/1074892.

SafeHorizon. « Forced Marriage is Human Trafficking: We Explain How and Why ». 2019. En ligne : https://www.safehorizon.org/programs/forced-marriage-human-trafficking.

Sites web gouvernementaux

Gouvernement du Canada. « Les mariages d'enfants, précoces et forcés ». 2020. En ligne : https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/child_marriage-mariages_enfants.aspx?lang=fra.

Justice Québec. « Âge requis pour vous marier ». 2017. sur le site du Gouvernement du Québec. En ligne : https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/mariage-union-civile-ou-union-de-fait/mariage/conditions-pour-vous-marier/age-requis-pour-vous-marier/.